# DÉROGATIONS.

#### TARIFS ET TYPOLOGIES

### LES TROIS TYPES DE CARTES.

Les détenteurs d'une carte de dérogation ne devront pas payer dans les zones vertes et ne seront pas obligés de placer un disque de stationnement dans les zones bleues. Les cartes de dérogation sont délivrées par les communes ou par l'Agence Régionale du Stationnement. Les tarifs de base des différents types de carte sont identiques sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### LES CARTES DE RIVERAINS.

Théoriquement un maximum de deux cartes par ménage sera accordé. Toutefois les communes peuvent en octroyer un plus grand nombre après avis consultatif de l'Agence du Stationnement. Les cartes peuvent être achetées pour une période de un ou deux ans, de date à date, au choix du demandeur. Le prix des cartes de riverain est fixé comme suit :

- 1ère carte : 5 €/an (soit environ 0,015 €/jour payant);
- 2ème carte : 50 €/an ;
- (Le cas échéant) cartes supplémentaires : 200 €/an ;
- Les communes peuvent de manière motivée décider d'autoriser plus de deux cartes par ménage et/ou d'instaurer des tarifs plus élevés après avis de l'Agence du stationnement.

# LES CARTES DE DÉROGATION " STANDARDS ".

Elles sont destinées aux :

<u>PRESTATAIRES DE SOINS MÉDICAUX URGENTS</u>. Le prix de la carte est de 200€ par an. Elle donne droit à 1h max de stationnement par prestation

<u>VOITURES PARTAGÉES</u>. Le prix de la carte est de 5€ par an. La carte ne permet pas de stationner gratuitement en zone rouge. Sa validité en zone orange dépend du choix de la commune.

<u>PERSONNES HANDICAPÉES</u>. Cette carte de stationnement spécifique permet de stationner gratuitement partout, à l'exception des zones orange et rouge et des emplacements réservés à d'autres usagers (taxis, camions, ...).

### LES CARTES DE DÉROGATION FACULTATIVES.

Elles sont destinées aux :

<u>RIVERAINS TEMPORAIRES</u> (en visite, seconde résidence, ...) et aux résidents permanents n'ayant besoin que ponctuellement d'un emplacement de stationnement (voiture louée ou prêtée) (p.59 à 60).

Le prix des cartes de riverain temporaire est fixé à 3 € par jour (sauf dérogation motivée par une commune d'appliquer des tarifs plus élevés, après avis consultatif de l'Agence Régionale du Stationnement). Une possibilité d'acquérir une carte pour une semaine au prix de 21 € est prévue.

Il ne peut être délivré une carte de riverain temporaire que pour un maximum cumulé de 63 jours (ou 9 semaines) réglementés par période mobile de 365 jours calendaires, par ménage.

Il ne peut donc être délivré de carte de riverain temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain ordinaire.

INTERVENTIONS CIBLÉES (p.62). Carte permettant à des personnes habitant la Région de Bruxelles-Capitale et prouvant leurs besoins en interventions dans d'autres secteurs de la Région, de déroger à l'exigence de résidence.

La carte «intervention» sera octroyée au tarif de 90 €/mois. Elle ne peut être utilisée que pour une durée maximale de 2 heures dans le cas d'interventions urgentes.

<u>AUTRES USAGERS</u> (p.60 à 61). Les pratiques actuelles quant à la délivrance de cartes pour différents motifs et notamment pour les entreprises et les actifs, sont particulièrement variables d'une commune à l'autre, tant en nature qu'en quantité. Or la vocation d'une zone réglementée est d'instaurer la rotation du stationnement, au détriment de la demande de longue durée. Ces cartes diverses ont donc vocation à disparaître à terme, à l'exception des cartes qui sont liées au plan de déplacement entreprise ou équivalent. Une solution provisoire harmonisée est instaurée pour assurer une transition. Au fur et à mesure des années, le nombre de cartes sera graduellement réduit.

Les cartes de dérogation « autres usagers » ne sont pas valables en zone rouge; la validité en zone orange dépend du choix de la commune.

Le prix des cartes « autres usagers » est fixé de la manière suivante :

#### • Pour les firmes et les indépendants :

Une redevance annuelle de € 150 pour chacune des 5 premières cartes. Une redevance annuelle de € 250 de la 6ème à la 20ème carte. Une redevance annuelle de € 500 de la 21ème à la 30ème carte Une redevance annuelle de € 600 pour chaque carte supplémentaire.

# • Pour les commerçants ambulants :

Une redevance annuelle de  $\in$  75 donnant droit au stationnement d'1 jour/semaine. Une redevance annuelle de  $\in$  150 donnant droit au stationnement de 2 jours/semaine. Une redevance annuelle de  $\in$  350 donnant droit au stationnement de 7 jours/semaine.

#### • Pour les chantiers temporaires :

Une redevance de  $\leqslant$  50 par place donnant droit au stationnement d'une durée de quinze jours.

 Pour les établissements d'enseignement et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu :

Une redevance annuelle de € 130.

## • Note concernant les poids lourds :

En tout état de cause, il ne sera octroyé par quota autorisé annuellement, qu'une seule carte pour un véhicule de plus de 3,5 T. Son tarif est de € 500/an.

# CAS PARTICULIER DE DÉROGATION: LE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES DE GARAGE

Le stationnement le long du trottoir devant les entrées de garage fait l'objet d'une réglementation fédérale. Le stationnement illimité est autorisé pour le résident :

- en zone bleue : sans limitation de durée ;
- en zone rouge/orange ou payante : autorisé mais soumis à paiement. Les Communes ne peuvent pas accorder la gratuité au résident qui stationne devant son entrée de garage en zone payante.

# POSSIBILITÉ D'INSTAURER DES QUOTAS.

Les Communes qui le souhaitent peuvent limiter, sur avis conforme de l'Agence du stationnement, le nombre total de cartes de riverain et de cartes de dérogation facultatives, valables sur un secteur résidentiel au nombre de places de stationnement existant sur ce secteur ou à un nombre inférieur.

En cas d'instauration de quotas :

- les cartes ont une validité limitée à un an ;
- les cartes sont délivrées avec les priorités suivantes, dans l'ordre :
  - o 1er carte du ménage,
  - o véhicules satisfaisant aux critères agréés par l'Agence du stationnement, par exemple des critères à vocation environnementale,
  - o la carte riverain temporaire.
  - o 2ème carte du ménage,
  - o les autres cartes de dérogation facultatives.

La commune devra justifier le recours ou le non recours à l'instauration de quotas sur les secteurs résidentiels de son territoire (p.83).